

## Les taux de cotisations pour 2020

**SMIC 2020** : 10,15 € horaire et 1.539,42 € mensuel  
**Plafond de Sécurité Sociale (P.S.S)** : 3.428 €  
 (T.A = 3.428 € mensuel / 10.284 € trimestriel / 41.136 € annuel  
 (T.B = 1 à 4 PSS = 13.712 € mensuel

REGIMES		TAUX GLOBAL (%)	REPARTITION		ASSIETTE DE COTISATIONS (1)	
			Employeur (%)	Salarié (%)		ENTREPRISES CONCERNEES
URSSAF	Maladie, maternité, invalidité, décès - salaire <= 2,5 SMIC - salaire > 2,5 SMIC (2)	7 13	7 13		90% ou 100% du salaire	Toutes
	Vieillesse plafonnée	15.45	8.55	6.90	90% ou 100% du salaire sur T.A	
	Vieillesse déplafonnée	2.30	1.90	0.40	90% ou 100% du salaire	
	Allocations familiales - salaire > 3,5 SMIC - salaire <= 3,5 SMIC	5.25 3.45	5.25 3.45		90% ou 100% du salaire	
	Accident du travail	<i>Taux patronal variable selon l'activité</i>			90% ou 100% du salaire	
	Fonds national d'aide au logement (FNAL) (5)	0.10	0.10		90% ou 100% du salaire sur T.A	Moins de 50 salariés
		0.50	0.50		90% ou 100% du salaire	Au moins 50 salariés
	C.S.G. non déductible C.S.G. déductible CRDS non déductible	2.40 6.80 0.50		2.40 6.80 0.50	90% ou 100% du salaire (3)	Toutes
	Forfait social	20	20		Contributions patronales retraite supplémentaire + indemnités de rupture conventionnelle exonérée des cotisations sociales	
		8	8		Cotisations patronales finançant les régimes de prévoyance	Au moins 11 salariés
Contribution Solidarité	0.30	0.30		90% ou 100% du salaire		
POLE EMPLOI	Assurance chômage	4.05	4.05		90% ou 100% du salaire dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale (PASS)	Toutes
	AGS	0.15	0.15			
	APEC Cadres	0.06	0.036	0.024		

REGIMES		TAUX GLOBAL (%)	ASSIETTE DE COTISATION			ENTREPRISES CONCERNEES
			Employeur (%)	Salarié (%)		
RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC ARRCO	Retraite complémentaire (Ouvriers)	7.87	4.72	3.15	90% ou 100% sur T.1	Toutes
		21.59	12.95	8.64	90% ou 100% sur T.2	
	Retraite complémentaire (Etam)	7.87	4.47	3.40	90% ou 100% sur T.1	
		21.59	12.70	8.89	90% ou 100% sur T.2	
	Retraite complémentaire (cadres)	7.87	4.72	3.15	90% ou 100% sur T.1	
		21.59	12.95	8.64	90% ou 100% sur T.2	
	Contribution d'équilibre général (CEG)	2.15	1.29	0.86	90% ou 100% sur T.1	
	Contribution d'équilibre technique (CET)	2.70	1.62	1.08	90% ou 100% sur T.2	
REGIME DE PREVOYANCE Ouvrier	Prévoyance	0.35	0.21	0.14	T.1 et T.2 pour les salaires > 1 PSS)	
		2.59	1.72	0.87	90% ou 100% du salaire (4)	
REGIME DE PREVOYANCE ETAM	Prévoyance	1.85	1.25	0.60	90 % ou 100% du salaire (4)	
REGIME DE PREVOYANCE Cadre	Prévoyance	1.50	1.50	--	90 % ou 100% du salaire sur T.A	
		2.40	1.20	1.20	90 % ou 100% du salaire entre 1 et 4 plafonds SS	
CAISSE DE CONGES	Congés payés	Taux patronal fixé par chaque caisse			100% du salaire	Toutes
	O.P.P.B.T.P.	0.11	0.11		100% du salaire	
	Chômage intempéries : Gros œuvre et TP Second œuvre	0.74 0.15	0.74 0.15		Pour la période du 01/04/2019 au 31/03/2020 Sur T.A / abattement 80.244 €	
TAXE D'APPRENTISSAGE		0.68	0.68		90% ou 100% du salaire de l'année 2019 - 2020	Toutes (6)
PARTICIPATION CONSTRUCTION		0.45	0.45		100% du salaire de l'année 2019	Au moins 50 salariés
FORMATION PROFESSIONNELLE	Taux légal (5)	0.55	0.55		90% si abattement de 10 %, sinon 100% du salaire 2019-2020	Moins de 11 salariés
	Taux conventionnel	0.35	0.35			Au moins 11 salariés
	CCCA - BTP (5)	0.30	0.30			De 11 à 299 salariés
	Taux légal comprenant cotisation CCCA-BTP 0,30 % (5)	1.00	1.00			
	Taux conventionnel	0.20	0.20			
CPF CDD		1.00	1.00		90% ou 100% du salaire de l'année 2019 - 2020	Toutes employant un CDD
DIALOGUE SOCIAL	Taux légal	0,016	0,016		100 % du salaire	Toutes
	Taux conventionnel	0,15	0,15			Jusqu'à 10 salariés

## Notes de renvoi

### Définition de chaque tranche de cotisation :

Tranche A : salaire jusqu'à 1 plafond de la Sécurité sociale (PSS), de 0 à 3.428 euros

Tranche B : de 1 à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale (PSS), de 3.428 euros à 13.712 euros

Tranche 1 : salaire allant de 0 à 1 fois le plafond de la Sécurité sociale (PASS), soit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 : de 0 à 41.136 € (par mois : de 0 à 3.428 €)

Tranche 2 : salaire allant de 1 à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale, soit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 : de 41.136 € à 329.088 € (par mois : de 3.428 € à 27.424 €)

Depuis 2016, les entreprises doivent obligatoirement souscrire un régime de frais de santé pour leurs salariés et prendre en charge au minimum 50 % de la cotisation due à ce titre.

### (1) Assiette de cotisations

Les cotisations sociales sont payées sur une assiette égale à 90 % du salaire brut, lorsque le salarié a accepté la mise en œuvre de la déduction forfaitaire spécifique de 10 % au titre des frais professionnels.

(2) en Alsace Moselle, une cotisation salariale maladie est due au taux de 1,50 %

### (3) CSG-CRDS

L'assiette correspond à 98,25 % du salaire brut non abattu (dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale et 100 % au-delà), et à 100 % des cotisations patronales de prévoyance et de retraite supplémentaire sans abattement pour frais professionnels.

### (4) Prévoyance

Le salaire des ouvriers pour le régime de prévoyance est défini en 3 PSS (multiple de PSS)

le salaire des Étam pour le régime de prévoyance (hors rente de conjoint assurée par la SMA) est définie en 3 PSS (multiples de PSS).

### (5) Majoration au titre des congés payés

Le salaire est majoration de 11,5 % au titre des congés payés et de la prime vacances.

### (6) Taxe d'apprentissage

Toutes les entreprises, à l'exception des entreprises employant des apprentis et dont la base d'imposition (l'ensemble des rémunérations) ne dépasse pas 6 fois le SMIC.

Pour les entreprises de moins de 11 salariés, taxe d'apprentissage en 2020 au taux de 0,68 %.

- 87 % de cette fraction payable avant le 1er mars 2021 auprès de l'opérateur de compétences (OPCO)

- 13 % de cette fraction payable avant le 1er juin 2020 directement auprès des établissements bénéficiaires.

